

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT

Quartier Le Signol
Rue Paul Cézanne
26250 Livron-sur-Drôme

Référence : 20221107-RAP-DAEN0913
Code AIOT : 0006111611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT implanté ZONE INDUSTRIELLES RAMAS, 8 rue des 14 martyrs 07250 LE POUZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à un signalement émis auprès de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIKE DUBOST ENVIRONNEMENT
- ZONE INDUSTRIELLES RAMAS 8 rue des 14 martyrs 07250 LE POUZIN
- Code AIOT : 0006111611
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de récupération de fers et métaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Modifications d'une ICPE	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Activité VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après plusieurs courriers sans réponse, car non remis, l'inspection s'est déplacée sur site pour visiter ce site.

Toutefois, le site est fermé et l'accueil administratif est indiqué comme étant sur Loriol-sur-Drôme. Malgré cela, l'inspection a pu faire des photographies depuis l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.				
Constats : L'entreprise DGR de M.DUBOST a bien réalisé une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2713 en octobre 2011, et au titre des rubriques 2711 et 2714 en octobre 2014.				
N° RUBRIQUE (nomenclature)	A, D, DC, NC*	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	NATURE DE L'ACTIVITE DECLAREE	QUANTITE DECLAREE
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ² .	Négoce de métaux non dangereux	600 m ²
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		< 200 m ³
2714-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de transit de DEEE et de DND (DIB)	550 m ³ par an
Le site étant fermé le jour de l'inspection. Il a été impossible de vérifier par l'inspection des installations classées la conformité du site avec les activités et les quantités déclarées. L'exploitant doit vérifier si sa situation administrative est bien à jour.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 2 : Modifications d'une ICPE

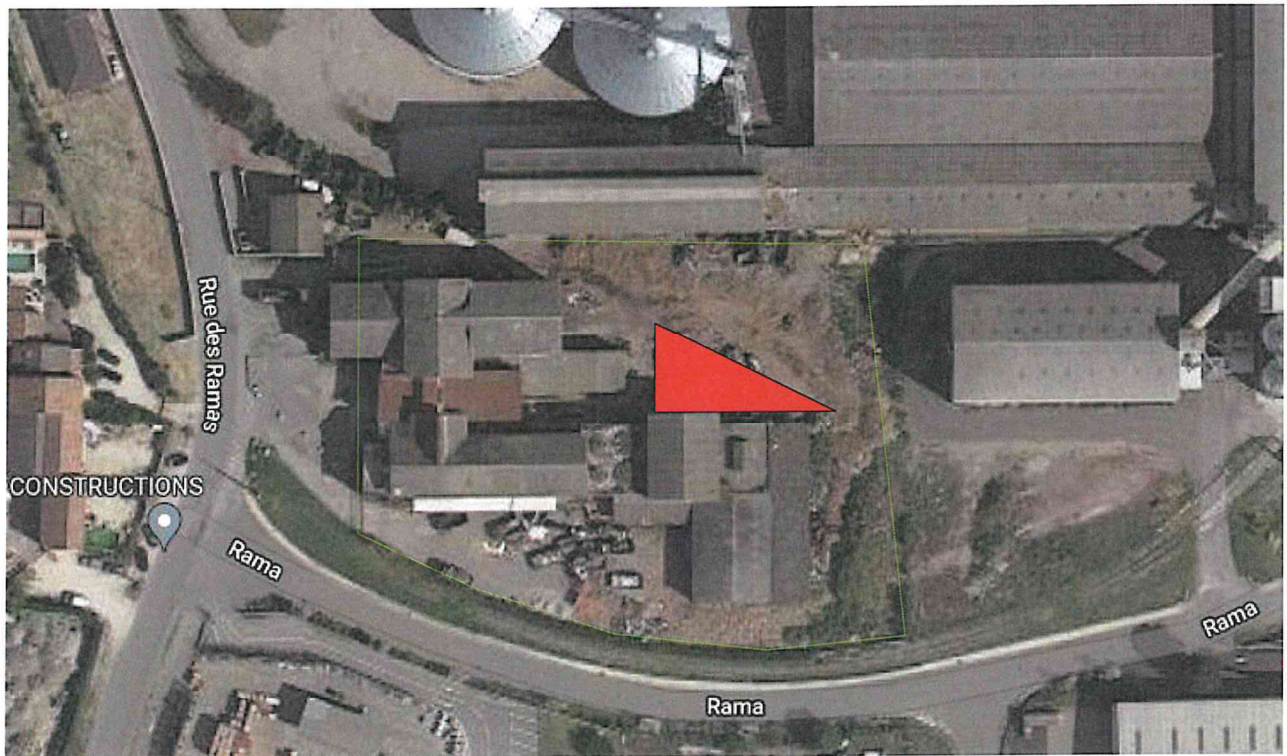
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Autre, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'inspection des installations classées a essayé d'envoyer plusieurs courriers à l'exploitant à l'adresse indiquée sur sa déclaration : ZI des rams. Les courriers n'ont pas pu être distribués. De plus, à l'entrée du site est indiquée une seconde adresse sur Livron-sur-Drôme. Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Activité VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162
Thème(s) : Autre, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37
Constats : Depuis l'extérieur, il est possible de voir de nombreuses carcasses de véhicules disposées dans la cour intérieure le long du bâtiment principal, probablement sur une surface supérieure à 100 m². Voir photos en annexe. La société DUBOST ne détient pas d'agrément cité ci-dessus permettant la détention de véhicule hors d'usage. Il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'agrément, soit en cessant cette activité et en évacuant les VHU via des filières agréées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites administratives
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE

Vue aérienne (source Google MAPS)



-  surface de stockage de VHU
-  limites du site DUBOST

Photo des carcasses de VHU dans la cour intérieure
(photographie du site prise par l'inspection le 13/10/22)

